

Dispositif de l'arrêt

- 1) Les décisions implicites par lesquelles la Commission européenne a rejeté les demandes du 25 décembre 2008 de M. Marcuccio tendant au remboursement au taux normal de certains frais médicaux sont annulées.
- 2) Le surplus des conclusions du recours est rejeté.
- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 63 du 13.03.2010, p. 52.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre)
du 23 novembre 2010 — Gheysens/Conseil**

(Affaire F-8/10) (¹)

**(Fonction publique — Agent contractuel auxiliaire —
Non-renouvellement de contrat — Obligation de motivation)**

(2011/C 30/122)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Johan Gheysens (Malines, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Balta et K. Zieleskiewicz, agents)

Objet de l'affaire

La demande visant l'annulation de la décision du Conseil de ne pas prolonger le contrat du requérant et, en conséquence, de mettre fin à sa relation de travail avec le Conseil.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours de M. Gheysens est rejeté.
- 2) M. Gheysens supporte les entiers dépens.

(¹) JO C 100 du 17.04.2010, p. 69.

**Recours introduit le 5 octobre 2010 — Andrecs e. a./
Commission**

(Affaire F-96/10)

(2011/C 30/123)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Stefan Robert Andrecs (Bruxelles, Belgique) et autres (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse adaptant les rémunérations, pensions et autres allocations des requérants, avec effet au 1^{er} juillet 2009, reprise dans leurs bulletins de rémunération, dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n^o1296/2009 du 23 décembre 2009.

Conclusions des parties requérantes

— Annuler la décision par laquelle l'AIPN a fixé le montant nouveau des rémunérations, pensions et autres allocations statutaires des requérants, telle qu'elle s'exprime notamment dans les feuilles de rémunération R6/2009 et 01/2010 des intéressés, et annuler la décision par laquelle, sous la date du 24 juin 2010, l'AIPN a rejeté la réclamation des requérants formée le 29 mars 2010, dans la mesure où lesdites décisions refusent aux requérants une augmentation de leurs rémunérations, pensions et allocations statutaires à concurrence de 3,70 % de leur montant original, et rejettent leur demande tendant à l'octroi d'intérêts calculés sur les montants dont ils demeurent créanciers, au taux fixé par la Banque Centrale Européenne pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points, à partir de la date d'exigibilité des sommes en cause, jusqu'à leur complet payement;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

**Recours introduit le 15 octobre 2010 — Massez e. a./Cour
de justice**

(Affaire F-101/10)

(2011/C 30/124)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Lieven Massez (Luxembourg, Luxembourg) et autres (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation des bulletins de régularisation de rémunération des requérants pour la période de juillet à décembre 2009 et les bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n^o 1296/2009 du 23 décembre 2009.